

MAIRIE d'ANDRESY  
DIRECTION GENERALE  
LW/HB

**PROCES-VERBAL de l'ELECTION des DELEGUES des CONSEILS MUNICIPAUX  
et de leurs SUPPLEANTS en VUE des ELECTIONS SENATORIALES  
le 24 SEPTEMBRE 2023**

**CONSEIL MUNICIPAL du 09 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **neuf juin à dix-neuf heures** (19 h 00), en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du Code Electoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Andrésy.

**Étaient présents** : M. Lionel WASTL – Maire – Mme Laurence ALAVI – M. Michel PRES – Mme Annie MINARIK – M. Sébastien COUMOUL - M. Laurent BEUNIER – Mme Isabelle GUILLOT - M. Ludovic LAUBY – Mme Nadine BARTOLACCI – Mme Virginie SAINT-MARCOUX – Mme Michèle CHATEAU - M. Serge GOUPIL – M. Alain GOY - Mme Josette DEROUX - Mme Myriam MICHEL - M. Karim BELHABCHI - M. Romain HUDE – Mme Virginie JACQMIN – M. Thomas AUBERT - M. Jacques REMOND – Mme Isabelle MADEC – M. Rachid ESADI - M. Bertrand BATISSE - M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL –

-----

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Chantal LORIO pouvoir à M. Michel PRES  
Mme Véronique GRAVAT pouvoir à M. Alain GOY  
Mme Cathie SISSUNG pouvoir à Mme Isabelle GUILLOT  
M. Elie COEDEL pouvoir à M. Lionel WASTL  
M. Guillaume ESNAULT pouvoir à Mme Laurence ALAVI  
Mme Anne PISTOCCHI pouvoir à Mme Isabelle MADEC  
M. Mourad BOUKANDOURA pouvoir à M. Rachid ESADI

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Madame Annie MINARIK et Madame Véronique CIVEL ont été désignées à l'UNANIMITE – Secrétaires de séance.**

-----



Monsieur WASTL - Maire a ouvert la séance et a donné lecture de l'ordre du jour :

**DESIGNATION des DELEGUES des CONSEILS MUNICIPAUX et de leurs SUPPLEANTS et ETABLISSEMENT du TABLEAU des ELECTEURS SENATORIAUX**

L'ordre du jour est adopté par :

<b>MAJORITÉ (AER)</b>	<b>24 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION (AD)</b>	<b>06 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION (NPCA)</b>	<b>02 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR**

Monsieur WASTL - Maire donne lecture du déroulement de l'élection :

- 1 – Mise en place du bureau électoral
- 2 – Mode de scrutin
- 3 – Déroulement du scrutin
- 4 – Résultats de l'élection et Proclamation des Elus
- 5 – Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit
- 6 – Observations et réclamations
- 7 – Clôture du procès-verbal

Monsieur WASTL – Maire indique qu'à la fin du Conseil Municipal les Elus auront à signer l'annexe de déclaration de choix, en précisant la liste choisie pour la désignation de leur suppléant en cas d'empêchement le 24 septembre 2023.

Monsieur WASTL - Maire indique qu'il a reçu 2 listes de noms. La liste « ANDRESY ENERGIES RENOUVELEES » constituée de 7 noms, la liste « OPPOSITIONS d'ANDRESY » constituée de 4 noms. Il donnera la liste des noms après le résultat du vote.

-----

**1 - Mise en Place du Bureau Electoral**

Monsieur WASTL - Maire a rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : **Michèle CHATEAU – Serge GOUPIL – Thomas AUBERT et Bertrand BATISSE**, ainsi que les 2 Secrétaires de séance à savoir : **Annie MINARIK et Véronique CIVEL**.

**2 – Mode de scrutin**

Monsieur WASTL - Maire a ensuite invité les Elus du Conseil Municipal à procéder à l'élection des **9 suppléants** des délégués. Dans une ville comme Andrésy de 13 000 habitants, les délégués sont les Conseillers Municipaux, il n'y a pas de délégués supplémentaires.



Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code Electoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il rappelle que deux listes de suppléants ont été déposées, et qu'elles seront jointes au procès-verbal.

### **3 – Déroulement du scrutin**

Monsieur WASTL – Maire propose de ne pas utiliser l'isoloir, tout en votant à bulletin secret. Il sera fait un passage de l'urne par un des membres du Bureau pour que chaque Elu puisse déposer son vote.

Monsieur WASTL – Maire soumet la proposition au vote.

**MAJORITÉ (AER)            24 VOIX POUR**  
**OPPOSITION (AD)        06 VOIX POUR**  
**OPPOSITION (NPCA)      02 VOIX POUR**

#### **Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **4 – Résultats de l'élection et proclamation des élus**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	32
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	32
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0



e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	32

**ANDRESY ENERGIES RENOUVELEES : Suffrages obtenus : 24 – Nombre de suppléants obtenus : 7**

**OPPOSITIONS d’ANDRESY : Suffrages obtenus : 8 – Nombre de suppléants obtenus : 2**

Monsieur WASTL - Maire donne lecture des noms des suppléants qui sont :

**ANDRESY ENERGIES RENOUVELEES**

- 1 – **WASTL Laurence**
- 2 – **SOISSONS Patrick**
- 3 – **PFINGSTAG Valérie**
- 4 – **BANON Frédéric**
- 5 – **GOUPIL Marie-Françoise**
- 6 – **GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Valdemar**
- 7 – **WASTL Solveig**

**OPPOSITIONS d’ANDRESY**

- 8 – **MADEC Marc**
- 9 – **LABOUREY Catherine**

**5 – Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**

Monsieur WASTL - Maire indique que dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les Conseillers Municipaux en exercice sont délégués de droit. Il a rappelé que les délégués de droit présents devaient faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants, qui en cas d’empêchement, les remplaceront.

Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal destinée aux Services de la Préfecture des Yvelines.



## **6 – Observations et réclamations**

Le Bureau Electoral a désigné **2 secrétaires** conformément à la délibération n°2 du Conseil Municipal du 25 JANVIER 2023 relative à la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal (Article 6).

## **7 – Clôture du procès-verbal.**

Le procès-verbal, dressé et clos, le neuf juin 2023 à 19 h 28 minutes a été établi en triple exemplaires, puis signé par les membres du bureau et les secrétaires.

Monsieur WASTL – Maire indique que 3 Elus de la majorité Sénatoriale sortante de la circonscription : Monsieur Gérard LARCHER – Président du Sénat, Madame Marta de CIDRAC et Madame Sophie PRIMAS souhaitent rencontrer les Elus du Conseil Municipal le 21 juillet à 18 h 00 en Mairie. Il remercie par avance les Elus de leur présence lors de cette rencontre.

Andrésey, le 26 juin 2023

Le Maire,



**Lionel WASTL**

### **Les Secrétaires de Séance :**

**Madame Annie MINARIK et Madame Véronique CIVEL**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL d'ANDRESY - SEANCE du 09 JUN 2023**

<p><b>Objet :</b> <b><u>ELECTION des DELEGUES des CONSEILS MUNICIPAUX et de leurs SUPPLEANTS en vue des ELECTIONS SENATORIALES du 24 SEPTEMBRE 2023</u></b></p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Lionel WASTL, Maire.</p> <p align="center">-----</p> <p><b><u>Étaient présents</u></b> : M. Lionel WASTL – Maire – Mme Laurence ALAVI – M. Michel PRES – Mme Annie MINARIK – M. Sébastien COUMOUL - M. Laurent BEUNIER – Mme Isabelle GUILLOT - M. Ludovic LAUBY – Mme Nadine BARTOLACCI – Mme Virginie SAINT-MARCOUX – Mme Michèle CHATEAU - M. Serge GOUPIL – M. Alain GOY - Mme Josette DEROUX - Mme Myriam MICHEL - M. Karim BELHABCHI - M. Romain HUDE – Mme Virginie JACQMIN – M. Thomas AUBERT - M. Jacques REMOND – Mme Isabelle MADEC – M. Rachid ESADI - M. Bertrand BATISSE - M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL –</p> <p align="center">-----</p>
<p>DATE de CONVOCATION 24 MAI 2023</p>	<p><b><u>Absents ayant donné pouvoir</u></b> :</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>en exercice     <u>32</u></p> <p>Présents        <u>25</u></p> <p>Votants         <u>32</u></p>	<p>Mme Chantal LORIO pouvoir à M. Michel PRES Mme Véronique GRAVAT pouvoir à M. Alain GOY Mme Cathie SISSUNG pouvoir à Mme Isabelle GUILLOT M. Elie COEDEL pouvoir à M. Lionel WASTL M. Guillaume ESNAULT pouvoir à Mme Laurence ALAVI Mme Anne PISTOCCHI pouvoir à Mme Isabelle MADEC M. Mourad BOUKANDOURA pouvoir à M. Rachid ESADI</p> <p>En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, <b>Madame Annie MINARIK et Madame Véronique CIVEL ont été désignées à l'UNANIMITÉ – Secrétaires de séance.</b></p> <p align="center">-----</p>
	<p>Monsieur le Maire indique que la Loi organique n°2003-696 du 30 juillet 2003 dispose que le Sénat est renouvelable par moitié tous les trois ans. Les Sénateurs sont élus par des délégués, dits « grands électeurs ». La Loi n°2004-404 du 10 mai 2004 a, quant à elle, allongé de trois à six semaines le délai entre l'élection des délégués et de leurs suppléants et celle des Sénateurs. C'est ainsi que le gouvernement a décidé de fixer la date de l'élection des délégués et de leurs suppléants au 9 juin 2023.</p>

Monsieur le Maire précise que le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs est paru au journal officiel du 08 avril 2023. Les Conseils Municipaux sont ainsi convoqués le vendredi 09 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.284 à L.286 du Code Electoral, le Conseil Municipal doit élire 9 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Electoral

Vu le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°78-2023-05 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 09 juin 2023 par commune en vue de l'élection des Sénateurs le 24 septembre 2023,

Considérant qu'en application de l'article R 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,

Considérant qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code Electoral, les Délégués et leurs Suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

- 1 – l'effectif légal du Conseil Municipal,
- 2 – le nombre des Conseillers Municipaux en exercice,
- 3 – le nombre des Conseillers Municipaux présents à l'ouverture du scrutin,
- 4 – le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne),
- 5 – le nombre de suffrages exprimés

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20230613-01-DE  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- 6 – le nombre de bulletins blancs
- 7 – le nombre de bulletins nuls
- 8 – le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1000 habitants et plus,
- 9 – les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Considérant l'acceptation ou le refus de leurs fonctions des délégués et suppléants présents,

Considérant les éventuelles observations des membres du Conseil Municipal sur la régularité de l'élection,

Après avoir procédé aux diverses opérations électorales, le Conseil Municipal,

Article 1<sup>er</sup> : a désigné 9 Suppléants répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle :

**ANDRESY ENERGIES RENOUVELEES – AER : 24 suffrages obtenus donnant un nombre de 7 suppléants obtenus**

**OPPOSITIONS d'ANDRESY : 8 suffrages obtenus donnant un nombre de 2 suppléants obtenus.**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>32</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>32</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20230613-01-DE  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>32</b>

Article 2 : Le procès-verbal de la désignation des Délégués du Conseil Municipal et de leurs Suppléants en vue de l'Election des Sénateurs est joint à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage comme pour toutes les Elections.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Andrésy, le **10 JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS.**



Le Maire,

**Lionel WASTL**

**Les Secrétaires de Séance :**

**Madame Annie MINARIK et Madame Véronique CIVEL**

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....ANDRESY (78570).....

<b>Département (collectivité)</b>	<b>Yvelines</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>33</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>32</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>9</b>

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...DIX NEUF ..... heures ...ZERO..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ANDRESY - 78570

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

Lionel WASTL	Laurence ALAVI	Michel PRES
Annie MINARIK	Sébastien COUMOUL	Laurent BEUNIER
Isabelle GUILLOT	Ludovic LAUBY	Nadine BARTOLACCI
Virginie SAINT-MARCOUX	Michèle CHATEAU	Serge GOUPIL
Alain GOY	Josette DEROUX	Myriam MICHEL
Karim BELHABCHI	Romain HUDE	Virginie JACQMIN
Thomas AUBERT	Jacques REMOND	Isabelle MADEC
Rachid ESADI	Bertrand BATISSE	Denis FAIST
Véronique CIVEL		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

Chantal LORIO pouvoir à Michel PRES	Véronique GRAVAT pouvoir à Alain GOY	Cathie SISSUNG pouvoir à Isabelle GUILLOT
Elie COEDEL pouvoir Lionel WASTL	Guillaume ESNAULT pouvoir à Laurence ALAVI	Anne PISTOCCHI pouvoir à Isabelle MADEC
Mourad BOUKANDOURA pouvoir à Rachid ESADI		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :


**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme...**Lionel WASTL**....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme...**Anne MINARIK** et **Mme Véronique CIVEL** ont été désignés(ées) en qualité de **secrétaires** par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **vingt-cinq conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend **les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes** présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme Michèle CHATEAU - Monsieur Serge GOUPIL - M Thomas AUBERT et Monsieur Bertrand BATISSE**

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...0.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....9..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>32</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>32</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>32</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. **Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.**

Communes de 1 000 habitants et plus –  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ANDRESY ENERGIES RENOUVELEES - AER	24		7
OPPOSITIONS d'ANDRESY	8		2

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués suppléants) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléants) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. **Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.**

---

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à .....19..... heures et .....28..... minutes, en **triple exemplaire**<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

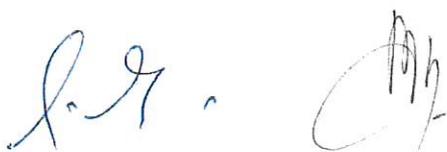
*Le maire ou son remplaçant*



*Les secrétaires*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

### Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

### Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.